



Liberté Egalité Fraternité  
Le Département du Puy-de-Dôme  
La Commune de Clermont-Ferrand

**ARRÊTE PORTANT ÉDICTION D'UN PROTOCOLE SANITAIRE  
CONCERNANT LES EQUIPEMENTS ET LOCAUX MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

**LE MAIRE DE LA VILLE  
DE  
CLERMONT-FERRAND**

- VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3334-2 et L.3335-4,
- VU l'article L.242-2 du Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5,
- VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- VU l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 16 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains lieux du département du Puy-de-Dôme,
- VU l'arrêté du Maire de Clermont-Ferrand du 15 septembre 2020 portant interdiction de tenir des buvettes temporaires et buffets sur l'espace public et dans les bâtiments communaux,
- CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets en termes de santé publique,
- CONSIDERANT le classement du département du Puy-de-Dôme en « zone de circulation active du virus » par le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020, qui attribue au Préfet de département des prérogatives élargies, lui permettant de prendre des mesures restrictives au niveau local, pouvant évoluer en fonction de la situation sanitaire du département,
- CONSIDERANT que le Maire est habilité à prendre des mesures permettant de garantir la salubrité publique au titre de ses pouvoirs de police et est également chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune,
- CONSIDERANT que la Ville de Clermont-Ferrand met à disposition de nombreux utilisateurs, et notamment d'associations, des locaux afin d'exercer leurs activités,
- CONSIDERANT, dans un objectif d'information de ces utilisateurs et de bonne exécution des dispositions réglementaires, qu'il convient de rappeler les règles sanitaires et d'adapter les règles organisationnelles applicables à ces mises à disposition afin de prévenir les risques de propagation du virus Covid-19,

**A R R Ê T E**

- ART.1-** Le protocole sanitaire annexé au présent arrêté fixe les conditions particulières d'occupation des locaux municipaux par les utilisateurs, dont les associations, pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et tenir compte du classement du département du Puy-de-Dôme en zone de circulation active du virus.
- ART. 2 -** Le présent arrêté prend effet dès sa publication.
- ART. 3 -** La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

- ART. 4-** En cas de non-respect des règles fixées par le présent arrêté et par le protocole annexé, le Maire pourra également suspendre l'accès des utilisateurs contrevenants aux locaux municipaux mis à leur disposition.
- ART. 5-** L'arrêté du 15 septembre 2020 portant interdiction de tenir des buvettes temporaires et buffets sur l'espace public et dans les bâtiments communaux est abrogé. Sont également abrogées les autorisations d'ouverture des débits de boisson temporaires délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- ART. 6-** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
- ART. 7-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis conformément à la loi à Monsieur le Préfet du département du Puy-de-Dôme, affiché et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Clermont-Ferrand.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **22 SEP. 2020**

Le Maire,

*Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte*

- Affiché le **22 SEP. 2020**

- Transmis au représentant de l'Etat le **22 SEP. 2020**



Olivier BIANCHI